

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – OPPOSABILITÉ.

Les présentes Conditions Générales de Vente s’appliquent à toutes les commandes de produits, quelle que soit leur destination, passées auprès de la société PREMIER TECH EAU ET ENVIRONNEMENT (ci-après dénommée la « Société ») par ses acheteurs (ci-après dénommés le / les « Acheteur(s) ») et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d’enseigne émanant de l’Acheteur.

Les Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque Acheteur. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l’article L.441-6 du Code de commerce. Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérant des adhérents indépendants affiliés, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s’engage à les porter à la connaissance de l’ensemble de ses affiliés auxquels elles seront dès lors opposables.

Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant de l’Acheteur, y compris ses éventuelles conditions d’achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables à la Société, sauf acceptation préalable et écrite de cette dernière. En toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente devrait être formalisé dans la convention annuelle prévue par l’article L.441-7 du Code de commerce, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article « Convention annuelle » infra).

Le fait pour la Société de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par l’Acheteur comme valant renonciation par la Société à s’en prévaloir ultérieurement.

1.COMMANDE

Les commandes doivent être adressées à la Société par courrier, courrier électronique, transmission électronique (EDI), télécopie, ou tout autre moyen choisi par l’Acheteur préalablement accepté par la Société. Les commandes adressées à la Société ne deviennent définitives qu’après acceptation de celles-ci par la Société. Cette acceptation résulte de la confirmation de la commande par e-mail. Elle peut être totale ou partielle. Aucune commande adressée à la Société ne pourra être modifiée ou annulée sans l’accord préalable et écrit de la Société.

La Société se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement de l’Acheteur à l’une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi.

La Société se réserve le droit d’apporter toutes modifications aux produits pour se conformer aux exigences légales en vigueur et ce, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande et sans que les gravures, descriptions et renseignements figurant à titre de publicité sur les documents commerciaux de la Société puissent lui être opposés. La Société se réserve le droit, même en cours d’exécution de commande, d’exiger une garantie pour la bonne exécution des engagements, tout refus autorisant l’annulation de tout ou partie des commandes passées.

2 TARIF

Les tarifs s’entendent nets, départ usine, sans emballage, hors taxe. Les tarifs sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les prix et renseignements figurant dans les documents promotionnels, catalogues et prospectus qui pourraient être émis par la Société sont donnés à titre purement indicatif ; seules prévalent les conditions tarifaires en vigueur au jour de la passation de la commande.

Sans préjudice de l’application éventuelle des nouvelles dispositions de l’article L.442-6-I-12° du Code de commerce issues de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui concernent exclusivement le prix convenu aux termes de la convention annuelle visée par l’article L.441-7 du Code de commerce, les tarifs sont révisables à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois avant leur date d’application.

3. PAIEMENT

Toutes les ventes sont considérées comme traitées et payables au siège de la Société, quel que soit le mode de paiement. Nos factures sont exigibles à 45 jours fin de mois suivant leur date d’émission (soit 30 jours fin de mois le 15). Elles sont émises au jour du départ des marchandises de nos usines et/ou au jour de l’exécution des prestations demandées.

En cas de retard de paiement de toute somme devenue exigible, une pénalité égale à 3 fois le taux d’intérêt légal sera appliquée dès le 1er jour de retard et jusqu’à complet paiement. Dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de règlement mentionnée sur la facture, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40€ sera due en plus des pénalités de retard. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n’est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par notre société aux fins de recouvrement de ses factures.

La mise en recouvrement d’une facture par voie judiciaire entraîne une majoration de 15 % du principal réclamé.

En cas de non-respect par l’Acheteur de ses obligations de paiement, la Société se réserve la possibilité de demander l’exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par l’Acheteur à quelque titre que ce soit ainsi que la faculté de résilier de plein droit le contrat de vente, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse sans préjudice de tous dommages-intérêts.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative de l’Acheteur sans l'accord écrit et préalable de la Société, notamment, en cas d’allégation par l’Acheteur d’un retard de livraison ou de non-conformité des produits livrés conformément aux dispositions de l’article L.442-6-I-8° du Code de commerce et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d’achat de l’Acheteur. Toute

compensation non autorisée par la Société sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors la Société à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé l’Acheteur.

Toute détérioration du crédit de l’Acheteur pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d’un plafond en découvert éventuellement autorisé de l’Acheteur, l’exigence de certains délais de paiement, le retrait de conditions particulières octroyées, l'exigence de garanties ou un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fond de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit de l’Acheteur.

4.RESERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DE RISQUES

Il est expressément convenu que les produits vendus demeurent la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral des factures, la présente clause de propriété étant conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, à ce titre, aux dispositions de l’ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 « relative aux sûretés ». Ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d’une traite, d’un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l’encaissement effectif du prix par la Société.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par l’Acheteur, la créance de la Société sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par l’Acheteur. L’Acheteur cède dès à présent à la Société toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété.

En cas de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire de l’Acheteur, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des marchandises, pour non paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable à l’Acheteur. La Société est d’ores et déjà autorisée par l’Acheteur qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui.

Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, à la Société à titre de clause pénale.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge de l’Acheteur dès acceptation desdits produits à la livraison. L’Acheteur sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s’il s’agit d’un cas fortuit ou de force majeure. L’Acheteur devra en conséquence assurer les produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d’assurance que toute indemnité sera payée directement à la Société et fournir à la Société à sa première demande, toute justification de l’assurance ainsi souscrite.

Jusqu’au complet paiement, l’Acheteur s’interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les produits vendus sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. L’Acheteur s’oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à la Société, et à informer la Société immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

5. LIVRAISON ET TRANSPORT

Les délais de livraison n’ont qu’un caractère indicatif.

Les retards éventuels ne donnent aucun droit à l’acheteur d’annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des pénalités et ce, nonobstant l’existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d’achat de l’Acheteur. A défaut d’accord, l’évaluation du préjudice subi interviendra à dire d’expert nommé par le président du Tribunal de commerce de Saint-Malo, à la requête de la partie la plus diligente. Les délais de livraison éventuellement acceptés par la Société sont de plein droit suspendus par tout évènement indépendant du contrôle de la Société et ayant pour conséquence de retarder la livraison, et notamment en cas de force majeure.

Toute modification de commande intervenant en cours d’exécution, même si elle est acceptée par la Société, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées par la Société à l’Acheteur.

Les marchandises voyagent aux frais, risques et périls de l’Acheteur, à qui il appartiendra, avant de prendre livraison, de faire toutes réserves ou réclamations aux transporteurs. S’il manque des colis ou si des colis arrivent endommagés ou pour tout autre motif, il doit:

1.Établir immédiatement et de façon certaine, sur le bordereau de transport, la nature et l'importance du dommage constaté au moment de la réception,

2.Confirmer au transporteur, au plus tard dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception des articles transportés, la protestation motivée par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'Article 133-3 du Code de Commerce.

Ces deux conditions sont l'une et l'autre absolument nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur. En cas de non-respect de cette procédure, les conséquences éventuelles seraient à la charge du seul Acheteur destinataire des produits.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations portant sur les vices apparents, les manquants ou sur la non-conformité des produits livrés aux produits commandés ou au bordereau d'expédition, doivent être à peine de forclusion formulées par écrit et notifiées, à la Société, par télécopie confirmée par courrier dans les trois (3) jours de la réception des produits. La Société se réserve le droit de refuser de tenir compte des réclamations qui lui parviendraient après ce délai.

Il appartient à l’Acheteur de prendre tous moyens d’assurer la réception, le déchargement du matériel conformément aux règles de l’art et à nos prescriptions ainsi que d’en assurer le stockage de façon à protéger le matériel et ne pas en modifier l’état.

Il ne peut être dérogé aux dispositions précédentes par convention particulière expressément convenue par les parties du contrat.

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord écrit préalable entre la Société et l'Acheteur. Tout produit retourné sans cet

accord sera refusé et retourné à l'Acheteur, et ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avoir.

Dans le cas d'un accord, les frais de port sont toujours à la charge de l'Acheteur et les produits retournés voyageront aux risques et périls de l'Acheteur.

6.GARANTIE

Les produits commercialisés par la Société sont conformes aux spécifications requises et à la législation et/ou règlementation et/ ou normes en vigueur et sont garantis contre tous vices de fabrication.

Les produits de la Société bénéficient d’une garantie contractuelle dont la durée est spécifiée dans les bons de garantie ou documents remis lors de la livraison.

Les pièces détachées sont garantis pendant une durée de deux années à compter de la livraison.

Les pièces détachées indispensables au fonctionnement des produits sont disponibles pendant une durée de deux ans.

La garantie cesse immédiatement et la Société est dégagee de toute responsabilité :

-lorsque le matériel est modifié ou transformé sans son autorisation,

-lorsque les pièces sont remplacées par des pièces d'une autre provenance,

- lorsque les réparations résultent de la négligence de l'utilisateur, d'un défaut d'entretien ou de l'usure normale du matériel,

-lorsque les notices, guides et conseils d'installation ne sont pas respectés.

Tout éventuel défaut sera porté à la connaissance de la Société par l'Acheteur, sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de vice ou de non-conformité des marchandises vendues, la Société procédera au remplacement ou au remboursement des produits reconnus défectueux ou manquants.

En cas de retour en nos usines, les frais de port et d’emballage sont à la charge de l'Acheteur. Pour les matériels qui ne sont pas de notre fabrication, la garantie est limitée à celle de nos fournisseurs.

7.CONVENTION ANNUELLE

Dans l'hypothèse où les produits sont revendus en l'état et conformément aux dispositions des articles L.441-6 et L.441-7-I du Code de commerce, une convention annuelle établie entre la Société et l'Acheteur interviendra avant le 1er mars de l'année n et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale ; dans ce cadre, la convention annuelle précisera :

1.Les conditions de l’opération de vente des produits à savoir les présentes Conditions Générales de Vente (intégrant notamment les conditions tarifaires communiquées par la Société préalablement à la négociation commerciale) qui devront être annexées à la convention annuelle et les conditions particulières de vente éventuellement accordées à l'Acheteur, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par l'Acheteur et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature de la convention annuelle, devra être préalablement démontrée par ledit Acheteur ;

2.Les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des produits, en définissant les services devant être rendus, les produits concernés, les dates desdits services et leur durée, et leur rémunération, sauf à ce que la convention annuelle établie sous la forme d’un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d’application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre annuel qui devra être établi préalablement à l’exécution de tout service ; conformément à l'article L.441-3 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par l'Acheteur devront comporter le nom et l'adresse des parties, la date d’édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les produits et marques concernés, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et son siège social et les numéros de factures. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Ces factures devront être en tous points conformes aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts.

3.Les obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre la Société et l'Acheteur ne relevant pas de la coopération commerciale, en précisant pour chacune d’entre elles l’objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d’exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix afférente à ces obligations.

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d’autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la convention annuelle, dûment signée, paraphée et datée de l'Acheteur, avant le 1er mars de l’année en cours. Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d’autres services seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. Ces factures, comme les ristournes, ne seront pas compensables avec les factures de vente des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par l'Acheteur et justifiera un refus de vente. Lorsque le montant d’un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d’un pourcentage sur le chiffre d’affaires, celui-ci s’entend net de tous droits, contributions et taxes. La base ristournable sera constituée du chiffre d’affaires effectivement encaissé et diminué de toutes sommes retenues par l'Acheteur à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite de la Société. Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d’autres services s’effectuerait par la voie d’acomptes, le chiffre d’affaires retenu comme base de calcul sera le chiffre réalisé au titre de l’année n-1. Toutefois, dans l’hypothèse d’une baisse significative du chiffre d’affaires réalisé par la Société avec l'Ache-teur au cours de l'année n par rapport au chiffre d’affaires prévisionnel, la Société pourra demander à tout moment à l'Acheteur de diminuer le montant des acomptes. La Société et l'Acheteur se réuniront alors pour convenir d’une nouvelle modalité de détermination des acomptes.

En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d’autres services, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par l'Acheteur le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra pas excéder trois fois le taux d’intérêt légal. Aucune pénalité pour retard de paiement d’acomptes ne sera acceptée par la Société.

8.PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Société est titulaire ou licencié de l’ensemble des droits de propriété industrielle couvrant les produits vendus à l'Acheteur sous la marque «Ecoflo » et / ou toute autre marque utilisée par la Société. Les produits livrés par la Société sous ces marques ne pourront être revendus que dans leur présentation d’origine et dans des conditions conformes à leur image de marque.

L'Acheteur informera la Société, par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu’il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle et / ou industrielle concernant les produits de la Société et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable référé à la Société. La Société sera seule en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. L'Acheteur s’engage à respecter l'ensemble des droits de propriété industrielle de la Société, il déclare avoir parfaite connaissance, en ce qui concerne notamment les marques, dessins, brevets et modèles, ainsi que tous autres droits de propriété intellectuelle détenus par la Société et les sociétés affiliées à celle-ci. Si l'Acheteur engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles la Société pourrait être concernée et sur la base desquelles l'Acheteur pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s’être mis d'accord avec la Société préalablement, l'Acheteur supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées. L'Acheteur qui aurait connaissance d’une contrefaçon d’un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle et à ce titre des marques détenues par la Société devra l’en informer immédiatement par télécopie ou par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

9.EXCLUSION DE TOUTES PÉNALITÉS

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d’achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers (etc.), aucune pénalité de quelque nature qu’elle soit ne sera acceptée par la Société sauf accord préalable et écrit et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite. A ce titre, la Société n’accepte pas de débit d’office.

Seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par l'Acheteur pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par la Société, après demande formulée auprès de la Société et négociation avec ce dernier. L'Acheteur devra, à cet égard, fournir à la Société tout document attestant du préjudice réellement subi (bon de livraison, etc.). A défaut d’accord, l’évaluation du préjudice subi interviendra à dire d’expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de violation de la présente clause par l'Acheteur, la Société pourra refuser toute nouvelle commande de produits et suspendre ses livraisons. La Société se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que l'Acheteur aurait déduit d’office.

10.CONTESTATIONS COMMERCIALES

Toute contestation de la part de l'Acheteur relative à l’ensemble de la relation commerciale avec la Société, et notamment au titre du paiement d’avantages financiers, de quelque nature qu’ils soient, concernant l’année n, devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois suivant l’expiration de l’année civile au titre de laquelle la somme est due. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l’article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et dès lors strictement irrecevable.

11.CONFIDENTIALITÉ

La Société et l'Acheteur reconnaissent qu’ils pourront, dans le cadre de l’exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n’est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d’une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu’elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l’exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

12.ÉQUILIBRE CONTRACTUEL

En aucun cas, la Société ne pourra être soumise à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L442-6-I-2° du Code de commerce. Tout avantage consenti à un partenaire commercial au titre de conditions particulières de vente devra faire l’objet d’une contrepartie « équilibrée ».

13.DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

L’ensemble des relations contractuelles entre la Société et l'Acheteur issu de l’application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu’en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l’amiable les désaccords susceptibles de résulter de l’interprétation, l’exécution ou la cessation des relations commerciales entre la Société et l'Acheteur.

Tout litige ayant son origine dans l’exécution des relations contractuelles établies entre la Société et l'Acheteur, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Saint-Malo, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, sauf application des dispositions issues du décret du 11 novembre 2009 sur la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence. Cette clause d’attribution de compétence s’appliquera même en cas de référé. La Société disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social de l'Acheteur ou celle du lieu de situation des marchandises livrées. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

5 SITES EN FRANCE

(34) MEZE
(35) CHÂTEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE
(89) SENAN
(42) ANDREZIEUX
(49) CHALONNES-SUR-LOIRE

ACCUEIL
08H30 À 17H30

tél. : 02 99 58 45 55

**SERVICE
COMMERCIAL**

tél. : 02 99 58 44 11

**SERVICE, EXPLOITATION
ASSISTANCE TECHNIQUE**

tél. : 02 99 58 18 29

**SERVICE REGROUPÉ
+ DE 25 EH ET RELEVAGE**

tél. : 02 99 58 27 71



PT Eau et Environnement

Z.A. de Doslet BP11
35430 Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine
France

T. + 33 (0)2 99 58 45 55
ptaf@premiertech.com
PT-EauEnvironnement.fr

